

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1602924
N° 1605537
N° 1605538
N° 1701945

M. M

Mme X
Rapporteur

Mme X
Rapporteur public

Audience du 3 octobre 2019
Lecture du 5 novembre 2019

08-01-01-02
08-01-01-07
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

I - Par une requête et des mémoires, enregistrés les 29 mars 2016, 29 novembre 2016 et 15 novembre 2017, sous le n° 1602924, M. M, représenté par Me Moumni, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 13 janvier 2016 par laquelle le ministre de la défense a rejeté son recours administratif préalable formé auprès de la commission de recours des militaires le 30 mars 2015 et dirigé contre la décision du 16 octobre 2014 lui accordant un congé de longue durée pour maladie pour la période du 15 octobre 2014 au 14 avril 2015 ;

2°) d'enjoindre à la ministre des armées de le réintégrer dans ses droits durant la période susvisée et de reconstituer sa carrière, dans un délai d'un mois ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens en ce compris le versement de la somme de 4 200 euros au titre des frais d'expertise ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision du 13 janvier 2016 est entachée d'un défaut de motivation ;
- cette décision est entachée d'une erreur de fait ou à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- cette décision est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2016, le ministre de la défense conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 12 février 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 3 avril 2018 à 12H.

Vu les autres pièces du dossier.

II - Par une requête et des mémoires, enregistrés les 8 juin 2016, 29 novembre 2016 et 15 novembre 2017, sous le n° 1605538, M. M, représenté par Me Moumni, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 11 avril 2016 par laquelle le ministre de la défense a rejeté son recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission de recours des militaires le 2 juillet 2015 et dirigé contre la décision du 15 avril 2015 lui accordant un congé de longue durée pour maladie pour la période du 15 avril 2015 au 14 octobre 2015 ;

2°) d'enjoindre à la ministre des armées de le réintégrer dans ses droits durant la période susvisée et de reconstituer sa carrière, dans un délai d'un mois ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens en ce compris le versement de la somme de 4 200 euros au titre des frais d'expertise ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision du 11 avril 2016 est entachée d'un défaut de motivation ;
- cette décision est entachée d'une erreur de fait ou à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- cette décision est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2016, le ministre de la défense conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 12 février 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 3 avril 2018 à 12H.

Vu les autres pièces du dossier.

III - Par une requête et des mémoires, enregistrés les 8 juin 2016, 29 novembre 2016 et 15 novembre 2017, sous le n° 1605537, M. M, représenté par Me Moumni, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de la défense à la suite du recours administratif préalable obligatoire enregistré le 3 novembre 2015 devant la commission des recours des militaires à l'encontre de la décision du 28 septembre 2015 lui accordant un congé de longue durée pour maladie pour la période du 15 octobre 2015 au 14 avril 2016 ;

2°) d'enjoindre à la ministre des armées de le réintégrer dans ses droits durant la période susvisée et de reconstituer sa carrière, dans un délai d'un mois ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens en ce compris le versement de la somme de 4 200 euros au titre des frais d'expertise ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision implicite de rejet est entachée d'un défaut de motivation ;
- cette décision est entachée d'une erreur de fait ou à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- cette décision est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 octobre 2016, le ministre de la défense conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 12 février 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 3 avril 2018 à 12H.

Vu les autres pièces du dossier.

IV – Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 février 2017, 15 novembre 2017 et 1^{er} juin 2018, sous le n° 1701945, M. M, représenté par Me Moumni, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de la défense à la suite du recours administratif préalable obligatoire enregistré le 7 septembre 2016 devant la commission des recours des militaires à l'encontre de l'arrêté du 20 juin 2016 portant radiation des contrôles d'office pour réforme définitive ;

2°) d'enjoindre à la ministre des armées de le réintégrer dans ses droits durant la période susvisée, dans un délai d'un mois ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens en ce compris le versement de la somme de 4 200 euros au titre des frais d'expertise ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de fait ou à tout le moins d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- cette décision est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2018, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les conclusions à fin d'injonction sont irrecevables ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 12 juin 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 12 juillet 2019 à 12H.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance du 7 décembre 2016 par laquelle le juge des référés du tribunal a désigné M. L en qualité d'expert psychiatre (instance n° 1511278) ;
- l'ordonnance du 7 mars 2017 par laquelle le président du tribunal a accordé à M. L le versement par M. M d'une allocation provisionnelle ;
- le rapport de l'expert enregistré le 25 août 2017 ;
- l'ordonnance du 20 septembre 2017 par laquelle le président du tribunal a liquidé et taxé les frais et honoraires de l'expert à la somme de 4 200 euros TTC.

Vu :

- le code de la défense ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 2008-955 du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme X, conseiller,
- les conclusions de Mme X, rapporteur public,
- et les observations de Me Mougin pour M. M.

Considérant ce qui suit :

1. M. M, caporal-chef de l'armée de terre, a servi en qualité d'appelé du contingent à compter du 1^{er} avril 1997 puis a signé plusieurs contrats d'engagement à compter du 6 avril 1999. Le 4 juin 2012, il a signé un nouveau contrat d'engagement au titre de l'armée de terre pour une durée de deux ans à compter du 6 octobre 2014. Par ordre de mutation individuel du 8 août 2012, il a été affecté au sein des éléments français du Sénégal (EFS) à Dakar où il a exercé les fonctions de chef de cuisine. Suite au rapport circonstancié du médecin chef du centre médical interarmées des EFS faisant état de difficultés d'adaptation et diagnostiquant un syndrome anxio-dépressif, il a fait l'objet d'un rapatriement sanitaire le 17 octobre 2012 et a été hospitalisé à l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Bégin jusqu'au 29 novembre 2012. Il a été placé en congé de maladie ordinaire à compter du 30 novembre 2012 puis en congé de longue durée pour maladie du 15 avril 2013 au 14 avril 2016. Le recours administratif préalable obligatoire formé le 30 mars 2015 par M. M devant la commission de recours des militaires à l'encontre de la décision du 16 octobre 2014 par laquelle le ministre de la défense lui a d'abord accordé un congé de longue durée pour maladie pour une durée de six mois pour une quatrième période, du 15 octobre 2014 au 14 avril 2015, avec solde réduite de moitié, a été rejeté par une décision du ministre de la défense du 13 janvier 2016. Son recours administratif préalable obligatoire formé le 2 juillet 2015 devant la commission de recours des militaires à l'encontre de la décision du 15 avril 2015 par laquelle le ministre de la défense lui a accordé un congé de longue durée pour maladie pour une durée de six mois pour une cinquième période, du 15 avril 2015 au 14 octobre 2015, avec solde réduite de moitié, a également été rejeté par une décision du ministre de la défense du 11 avril 2016. Une décision implicite de rejet est née du silence gardé par le ministre de la défense à la suite du recours administratif préalable obligatoire formé le 3 novembre 2015 par M. M auprès de la commission des recours des militaires à l'encontre de la décision du 28 septembre 2015 lui accordant un congé de longue durée pour maladie pour la période du 15 octobre 2015 au 14 avril 2016. Enfin, la commission de réforme des militaires a rendu, le 8 juin 2016, un avis favorable à l'inaptitude physique définitive de M. M au motif qu'il ne présentait pas l'aptitude physique nécessaire à l'exercice effectif des fonctions afférentes aux emplois de son grade. Par un arrêté du 20 juin 2016, le ministre de la défense a rayé M. M des contrôles de l'armée active et l'a admis à faire valoir ses droits à pension de retraite. Cet arrêté a pris effet le lendemain de sa notification, soit le 27 juillet 2016. M. M a formé le 7 septembre 2016 un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commission de recours des militaires contre cet arrêté. Du silence gardé par l'administration pendant quatre mois, est née une décision implicite de rejet. M. M demande l'annulation des décisions des 13 janvier 2016 et 11 avril 2016 ainsi que des décisions implicites nées du silence gardé par l'administration suite aux recours administratifs préalables obligatoires formés les 3 novembre 2015 et 7 septembre 2016 auprès de la commission de recours des militaires. M. M a par ailleurs saisi le juge des référés du tribunal qui a ordonné, le 7 décembre 2016, une expertise. Le docteur Vincent Mahé, expert désigné, a rendu son rapport définitif le 25 août 2017.

Sur la jonction des requêtes n° 1602924, 1605537, 1605538 et 1701945 :

2. Les requêtes introduites par M. M, enregistrées respectivement sous les n° 1602924, 1605537, 1605538 et 1701945, tendent à juger des décisions connexes relatives à un même agent public et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

3. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure ».*

4. Si la ministre des armées oppose l'irrecevabilité des conclusions à fin d'injonction de réintégrer M. M dans ses droits durant la période contestée au motif qu'il n'appartient pas au juge administratif d'adresser des injonctions à l'administration en dehors des cas prévus par la loi, cette demande d'injonction constitue une mesure d'exécution de la décision d'annulation susceptible d'être prononcée. Par suite, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée à cet égard par la ministre des armées.

Sur les conclusions à fin d'annulation des décisions attaquées :

En ce qui concerne les décisions relatives aux congés de longue durée pour maladie :

5. Aux termes de l'article L. 4138-12 du code de la défense : *« Le congé de longue durée pour maladie est attribué, après épuisement des droits de congé de maladie ou des droits du congé du blessé prévus aux articles L. 4138-3 et L. 4138-3-1, pour les affections dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. (...) Le militaire servant en vertu d'un contrat réunissant au moins trois ans de services militaires bénéficie de ce congé, pour lequel il perçoit sa rémunération pendant un an, puis une rémunération réduite de moitié les deux années qui suivent. Celui réunissant moins de trois ans de services militaires bénéficie de ce congé, non rémunéré, pendant une durée maximale d'un an. (...) ».* Aux termes de l'article R. 4138-47 de ce code : *« Le congé de longue durée pour maladie est la situation du militaire, qui est placé, au terme de ses droits à congé de maladie, dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'une des affections suivantes : / 1° Affections cancéreuses ; / 2° Déficit immunitaire grave et acquis ; / 3° Troubles mentaux et du comportement présentant une évolution prolongée et dont le retentissement professionnel ainsi que le traitement sont incompatibles avec le service ».* Aux termes de l'article R. 4138-48 du même code : *« Le congé de longue durée pour maladie est attribué, sur demande ou d'office, dans les conditions fixées à l'article L. 4138-12, par décision du ministre de la défense, ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, sur le fondement d'un certificat médical établi par un médecin ou un chirurgien des hôpitaux des armées, par périodes de trois à six mois renouvelables ».*

6. Aux termes de l'article L. 713-12 du code de sécurité sociale : *« Les services de santé militaires restent seuls compétents pour toutes les décisions pouvant avoir des conséquences statutaires ou disciplinaires ».* Si au regard de ces dispositions, il appartient à l'autorité militaire

de prendre des décisions pouvant avoir des conséquences statutaires ou disciplinaires sur la base d'avis médicaux émanant des seuls services de santé militaires, ces dispositions n'ont toutefois ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à ce que l'autorité militaire, et plus particulièrement la ministre des armées, lorsqu'elle répond au recours préalable obligatoire formé par le militaire concerné devant la commission des recours des militaires en application de l'article R. 4125-1 du code de la défense, prenne également en compte les pièces médicales produites par l'intéressé émanant de son médecin traitant et/ou de tout autre praticien ou d'un établissement de soins hospitaliers, et prenne sa décision au vu de l'ensemble des pièces et avis médicaux dont elle a connaissance à la date de sa décision.

7. Il ressort des pièces du dossier que, suite à des difficultés rencontrées en 2012, relatives à un retour difficile d'une mission en Nouvelle-Calédonie dont il avait du mal à faire le deuil et à une rupture sentimentale, M. M a consulté, le 29 mai 2012, le Dr F, psychiatre à Lyon qui a décrit l'existence d'une symptomatologie anxio-dépressive légère et lui a signifié une inaptitude outre-mer et opérations extérieures (OMEX) pour un an. Le Dr D, médecin d'unité de M. M, a infirmé cette décision d'inaptitude OMEX et M. M a été muté à Dakar. Affecté à Dakar à compter du 1^{er} août 2012 en qualité de chef de cuisine, M. M a fait part à plusieurs reprises au chef de soutien vie du groupement administratif de la base des éléments français du Sénégal de difficultés d'adaptation à son poste. Il a été orienté vers le service médical du centre médical interarmées (CMIA) de Dakar pour prise en charge. Le 10 octobre 2012, le médecin chef du CMIA a diagnostiqué un syndrome anxio-dépressif et fait état de « *troubles anxieux et de dépréciation de soi dans un contexte de pression professionnelle importante* ». M. M a fait l'objet d'un rapatriement sanitaire le 17 octobre 2012 et a été hospitalisé à l'hôpital Bégin jusqu'au 29 novembre 2012. Le compte rendu d'hospitalisation du 29 novembre 2012 mentionne que « *le patient est dans le déni de ses difficultés et rationalise beaucoup les troubles* », que « *pendant l'hospitalisation le patient ne présente aucun trouble du comportement, on ne note pas de manifestations anxieuses massives ou d'éléments dépressifs caractérisés* » et qu'« *une sortie est décidée en accord avec le patient avec une mise en congé maladie jusqu'au 6 janvier 2013, et une inaptitude OPEX/OM d'un an à réévaluer au décours* ». Le chef de service de psychiatrie, a conclu à une recrudescence anxieuse sur un trouble de la personnalité. M. M a été placé en congé de maladie ordinaire à compter du 30 novembre 2012. Le 14 février 2013, le docteur Y, médecin chef des services à l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Bégin a estimé que l'état de santé de M. M était « *incompatible avec la reprise de service et a prescrit la prolongation de son arrêt de travail jusqu'à la fin de ses droits à arrêt de travail et le basculement en 1^{ère} période de CLDM* ». M. M a été placé en congé de longue durée pour maladie à compter du 15 avril 2013. Par des certificats de visite des 30 août 2013, 25 février 2014 et 13 août 2014, le médecin chef des services à l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Bégin a estimé que l'état de santé de M. M était incompatible avec la reprise de service et qu'il devait être placé en congé de longue durée pour maladie pour trois périodes supplémentaires de six mois. Par trois avis techniques des 29 avril 2014 et 22 mai 2014, le médecin général inspecteur du service de santé des armées a estimé que les trois périodes de six mois de CLDM étaient médicalement justifiées. M. M a ensuite fait l'objet de deux nouvelles prolongations de son congé de longue durée pour maladie.

8. Pour soutenir que les décisions attaquées sont entachées d'erreur d'appréciation, M. M se prévaut d'attestations de collègues ainsi que de six certificats médicaux établis par des médecins civils constatant l'absence de pathologie psychologique ou psychiatrique. Il se prévaut également des conclusions du médecin chef des services de l'hôpital d'instruction des armées Percy, rédigées dans le cadre de la sur-expertise médicale du 2 décembre 2015 selon lesquelles son état de santé était « *compatible avec l'exercice d'une activité et/ou formation, éventuellement rémunérée, au titre de la réadaptation-reconversion professionnelle selon l'article 30 du décret du 17 juillet 2006* ».

9. Il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport d'expertise déposé le 25 août 2017 par le docteur L, expert désigné par le juge des référés de ce tribunal, que si un diagnostic de trouble délirant a été posé à plusieurs reprises par l'institution militaire, « *on ne retrouve pas de symptomatologie évidente venant le justifier* », que certes M. M « *a vécu comme une injustice son inaptitude professionnelle, mais cela ne constitue pas forcément une pathologie mentale* » et qu'« *on ne retrouve pas de trait de personnalité paranoïaque et il n'est pas du tout délirant actuellement, ce qui va contre la chronicité du trouble délirant* ». Le docteur L indique que « *la décision d'inaptitude a été manifestement vécue comme une blessure personnelle, dépassant sa capacité à admettre une décision somme toute réglementaire. Mais il y a un fossé entre trouble de la personnalité sensitif et délire chronique* » et retient « *l'existence d'un trouble de la personnalité, de type sensitif* » mais ne retient pas l'existence d'une pathologie mentale de type délire chronique. Il ajoute que « *si l'on peut comprendre la prudence de l'institution militaire lorsqu'il s'agit d'envoyer un agent outre-mer, le niveau d'exigence étant particulièrement élevé du fait de la difficulté à y exercer (encore que la précédente mission outre-mer, en Nouvelle-Calédonie se soit très bien passée), on comprend beaucoup moins le refus de réorienter Mr M vers des activités métropolitaines dans lesquelles il a toujours donné satisfaction pendant des années. Une tentative de retour à une vie militaire moins exposée, Métropolitaine, quitte à ce qu'elle cesse en cas de problème, n'apparaît pas impossible au vu de ce qui est décrit. Les traits de personnalité sensitifs repérés et convenus, existaient bien avant l'épisode Sénégalais, et ne l'avaient pas empêché de travailler jusque-là. On ne peut d'ailleurs que constater que Mr M a pu travailler sans aucun problème dès le retour à la vie civile, et dans un cadre pourtant très différent de ce qu'il avait toujours connu jusque-là* ». Il s'étonne que M. M « *n'ait pu bénéficier d'une reconversion pourtant recommandée par l'Institution Militaire (sur-expertise du Dr F)* » et conclut que « *Nous n'avons pas retrouvé d'élément permettant d'affirmer le diagnostic de délire chronique, ni au vu des observations, ni lors de l'examen de l'intéressé. Nous avons retrouvé des traits de personnalité de type sensitifs, anciens, et pouvant rendre compte de ses réactions face aux décisions de l'Institution Militaire. Cependant, les traits de personnalité repérés, s'ils ont pu rendre compte de difficultés d'adaptation Outre-Mer et de ses réactions face aux décisions d'inaptitude, n'étaient pas forcément synonymes d'inadaptation professionnelle Métropolitaine. La qualité de ses états de service antérieurs en témoigne. En conséquence, et en cohérence avec son adaptation professionnelle antérieure, et ultérieure civile, nous n'avons pas retrouvé de pathologie venant retentir sur sa capacité à exercer des activités professionnelles antérieures et à reprendre ses fonctions antérieures en Métropole. On peut considérer qu'une tentative de reprise d'activité professionnelle Métropolitaine, après 6 mois de Congé Longue Durée, ou d'une reconversion, recommandée par l'institution, étaient possibles, laissant la possibilité d'éviter une réforme six mois avant sa fin de contrat* ». Dans ces conditions, et alors que les pièces médicales produites en défense ne sont pas de nature à infirmer les différents certificats médicaux produits par le requérant et les conclusions expertales, M. M est fondé à soutenir qu'en le plaçant en congé de longue durée pour maladie pour une quatrième, cinquième et sixième périodes, le ministre de la défense a entaché ses décisions d'une erreur d'appréciation.

En ce qui concerne la décision relative à la radiation des contrôles d'office :

10. Aux termes de l'article L. 4139-14 du code de la défense : « *La cessation de l'état militaire intervient d'office dans les cas suivants : / (...) 4° Pour réforme définitive, après avis d'une commission de réforme dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat (...)* ». Aux termes de l'article R. 4138-56 du même code : « *Le militaire ayant bénéficié de la totalité de ses droits à congés de longue durée pour maladie est, s'il demeure dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, radié des cadres ou rayé des contrôles pour réforme définitive après avis de la commission mentionnée au 4° de l'article L. 4139-14*

(...) ». Aux termes de l'article 16 du décret du 12 septembre 2008 relatif aux volontariats militaires : « *Les contrats sont résiliés par le ministre de la défense, ou le ministre de l'intérieur pour les volontaires dans les armées en service au sein de la gendarmerie nationale : / 1° D'office : / (...) b) Dans les cas prévus à l'article L. 4139-14 du code de la défense, à l'exception du 3°, pour lequel la résiliation est prononcée par le ministre de la défense (...)* ».

11. Il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué portant radiation des contrôles d'office pour réforme définitive se fonde sur un avis de la commission de réforme des militaires du 8 juin 2016 qui a estimé que l'intéressé « *ne présente pas l'aptitude physique nécessaire à l'exercice effectif des fonctions afférentes aux emplois de son grade* ». Toutefois, et ainsi qu'il a été dit au point 9, le docteur L, expert désigné par le juge des référés de ce tribunal a conclu « *qu'une tentative de reprise d'activité professionnelle métropolitaine, après 6 mois de congé longue durée, ou d'une reconversion, recommandée par l'institution, étaient possibles, laissant la possibilité d'éviter une réforme six mois avant sa fin de contrat* ». Le docteur F, médecin chef des services de l'hôpital d'instruction des armées Percy, a estimé dans un certificat médical du 2 décembre 2015, que l'état de santé de M. M était « *compatible avec l'exercice d'une activité et/ou formation, éventuellement rémunérée, au titre de la réadaptation-reconversion professionnelle selon l'article 30 du décret du 17 juillet 2006* ». Par suite, et alors que les pièces médicales produites par le ministre de la défense sont insuffisantes à infirmer les conclusions expertales du docteur L, M. M est fondé à soutenir que le ministre de la défense a commis une erreur d'appréciation en le rayant des contrôles de l'armée active et en l'admettant à faire valoir ses droits à pension de retraite.

12. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, que la décision du 13 janvier 2016 par laquelle le ministre de la défense a rejeté le recours administratif préalable obligatoire formé par M. M auprès de la commission de recours des militaires le 30 mars 2015 et dirigé contre la décision du 16 octobre 2014 lui accordant un congé de longue durée pour maladie pour la période du 15 octobre 2014 au 14 avril 2015, la décision du 11 avril 2016 par laquelle le ministre de la défense a rejeté son recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission de recours des militaires le 2 juillet 2015 et dirigé contre la décision du 15 avril 2015 lui accordant un congé de longue durée pour maladie pour la période du 15 avril 2015 au 14 octobre 2015, la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de la défense à la suite du recours administratif préalable obligatoire formé le 3 novembre 2015 devant la commission des recours des militaires à l'encontre de la décision du 28 septembre 2015 lui accordant un congé de longue durée pour maladie pour la période du 15 octobre 2015 au 14 avril 2016 ainsi que la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de la défense à la suite du recours administratif préalable obligatoire enregistré le 7 septembre 2016 devant la commission des recours des militaires à l'encontre de l'arrêté du 20 juin 2016 portant radiation des contrôles d'office pour réforme définitive, doivent être annulés.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. / La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure* ».

14. Le présent jugement, par lequel le tribunal fait droit aux conclusions à fin d'annulation présentées par M. M implique nécessairement, pour son exécution, qu'il soit enjoint à la ministre des armées d'une part, de régulariser sa situation quant à son aptitude professionnelle à compter du 15 octobre 2014, date de début de la quatrième période de congé de longue durée pour maladie, et d'autre part, de procéder à la réintégration juridique de l'intéressé et à la reconstitution de ses droits sociaux, notamment de ses droits à pension, pour la période du 27 juillet 2016, date de l'éviction de l'intéressé, jusqu'au 5 octobre 2016, date prévue pour la fin de son contrat d'engagement, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les dépens :

15. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. / L'Etat peut être condamné aux dépens* ».

16. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, les frais de l'expertise réalisée par le docteur L, expert désigné par ordonnance du 7 décembre 2016, liquidée, par ordonnance du 20 septembre 2017, à la somme de 4 200 euros.

Sur les frais liés au litige :

17. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par M. M et non compris dans les dépens, en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Par ces motifs le tribunal décide :

Article 1^{er} : La décision du 13 janvier 2016 du ministre de la défense portant rejet du recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 16 octobre 2014, la décision du 11 avril 2016 du ministre de la défense portant rejet du recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 15 avril 2015, la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de la défense à la suite du recours administratif préalable obligatoire formé le 3 novembre 2015 ainsi que la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre de la défense à la suite du recours administratif préalable obligatoire enregistré le 7 septembre 2016, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la ministre des armées de procéder à la régularisation de la situation de M. M quant à son aptitude professionnelle à compter du 15 octobre 2014 et de procéder à sa réintégration juridique et à la reconstitution de ses droits sociaux, notamment de ses droits à pension, pour la période du 27 juillet 2016 au 5 octobre 2016, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat prendra à sa charge les frais de l'expertise réalisée par le docteur L, expert désigné, fixés à 4 200 euros.

Article 4 : L'Etat versera à M. M une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. M et à la ministre des armées.